

Jugement commercial 2024TALCH02/00057

Audience publique du vendredi, douze janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-10039 du rôle

Composition :

Marlène MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé **C.F. SICAV-RAIF**, sous forme d'une société en commandite par action (SCA), établie et ayant son siège social à L-xxxx Mamer, représentée par son gérant commandité actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée M. SARL, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître P.T., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître J.C., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître P.T., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi et ayant son siège à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice G.E. de Luxembourg en date du 6 décembre 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 22 décembre 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci- après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-10039 du rôle pour l'audience publique du 22 décembre 2023, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître J.C., en remplacement de Maître P.T., donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 10 novembre 2023, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt des comptes annuels audités concernant l'exercice social au 31 décembre 2022 de la société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé C.F. SCA SICAV-RAIF, sous la forme d'une société en commandite par actions. Ce dépôt a été enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx (ci-après le Dépôt litigieux).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 6 décembre 2023, C.F. SCA SICAV-RAIF a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

C.F. SCA SICAV-RAIF demande à voir ordonner au LBR d'annuler le Dépôt litigieux et à voir ordonner le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de C.F. SCA SICAV-RAIF auprès du LBR.

Elle demande encore à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), C.F. SCA SICAV-RAIF fait exposer que le Dépôt litigieux comporterait des indications erronées et serait en outre incomplet.

Elle se base sur l'article 21 (1) de la Loi de 2002 pour conclure à la recevabilité de sa demande.

LBR confirme avoir accepté le Dépôt litigieux. Il ne s'oppose pas aux demandes en annulation formulées par C.F. SCA SICAV-RAIF, et demande dès lors qu'il lui soit enjoint d'annuler le Dépôt litigieux.

LBR demande encore que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné tout en sollicitant que la défenderesse soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose : « *Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le Dépôt litigieux en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de C.F. SCA SICAV-RAIF afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du Dépôt litigieux.

Quant à la demande du LBR à voir ordonner à C.F. SCA SICAV-RAIF de régulariser son dossier tenu auprès registre de commerce et des sociétés, force est de constater que cette demande manque de base légale et est partant à dire non fondée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu des dépôts effectués auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 10 novembre sous la référence Lxxxxxxxx ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé C.F. SCA SICAV-RAIF, sous forme d'une société commandite par actions, auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;

dit non fondée la demande du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS à voir ordonner à la société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé C.F. SCA SICAV-RAIF, sous la forme d'une société en commandite par actions, de régulariser son dossier auprès du registre de commerce et des sociétés ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

condamne la société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé C.F. SCA SICAV-RAIF, sous forme d'une société commandite par actions, aux frais et dépens de l'instance.